



## Règlement

# JOKER

12<sup>e</sup> édition - juin 2023

Sommaire.....	Pages
.....	1
<b>1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
Article 1 .....	7
Article 2 .....	7
Article 3 .....	7
Article 4 .....	8
<b>2 RÈGLES DU JEU.....</b>	<b>9</b>
Article 5 .....	9
Article 6 .....	9
Article 7 .....	9
Article 8 .....	9
Article 9 .....	10
Article 10 .....	10
Article 11 .....	10
Article 12 .....	11
Article 13 .....	11
Article 14 .....	11
Article 15 .....	12
Article 16 .....	12
Article 17 .....	12
Article 18 .....	13
Article 19 .....	13
<b>3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE</b>	<b>14</b>
ACCÈS AU JEU .....	14
Article 20 .....	14

SÉLECTIONS DE JEU .....	14
Bulletins de jeu et méthode de sélection .....	14
Article 21 .....	14
Article 22 .....	15
Article 23 .....	15
Quick-Tips.....	16
Article 24 .....	16
Article 25 .....	16
Article 26 .....	17
Multitirages .....	17
Article 27 .....	17
ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS .....	18
Les bulletins papier .....	18
Article 28 .....	18
Article 29 .....	18
Article 30 .....	18
Les e-bulletins .....	19
Article 31 .....	19
Article 32 .....	19
Article 33 .....	19
Délivrance du ou des reçus de gain .....	19
Article 34 .....	19
Article 35 .....	20
Article 36 .....	20
Article 37 .....	20
Article 38 .....	20
Article 39 .....	21
Article 40 .....	21
Article 41 .....	21

DÉLIVRANCE DES GAINS.....	22
Article 42 .....	22
Article 43 .....	22
Article 44 .....	22
Article 45 .....	23
Article 46 .....	23
Article 47 .....	24
Article 48 .....	25
Article 49 .....	25
Article 50 .....	25
Article 51 .....	26
Article 52 .....	26
Article 53 .....	26
Article 54 .....	27
Article 55 .....	27
RESPONSABILITÉS.....	27
Article 56 .....	27
Article 57 .....	27
Article 58 .....	28
CONTESTATIONS .....	28
Article 59 .....	28
Article 60 .....	28
4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET .....	29
ACCÈS AU JEU .....	29
Article 61 .....	29

SÉLECTIONS DE JEU .....	29
Article 62 .....	29
Article 63 .....	30
Article 64 .....	30
Article 65 .....	31
Article 66 .....	31
Article 67 .....	32
Article 68 .....	32
ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS .....	34
Article 69 .....	34
Article 70 .....	34
Article 71 .....	35
Article 72 .....	37
Article 73 .....	37
Article 74 .....	38
Article 75 .....	38
Article 76 .....	38
Article 77 .....	39
Article 78 .....	39
DÉLIVRANCE DES GAINS.....	39
Article 79 .....	39
Article 80 .....	39
Article 81 .....	40
Article 82 .....	40
Article 83 .....	41
Article 84 .....	41
Article 85 .....	41

RESPONSABILITÉS.....	41
Article 86 .....	41
Article 87 .....	42
CONTESTATIONS .....	42
Article 88 .....	42
Article 89 .....	42
5 DISPOSITIONS FINALES .....	43
Article 90 .....	43
Article 91 .....	43
Article 92 .....	43

# 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1

**1.1** Le jeu JOKER est une loterie simple de chiffres terminaux, organisée sur l'ensemble des cantons suisses et la Principauté du Liechtenstein, conjointement par l'Interkantonale Landeslotterie Swisslos (Swisslos) et la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande), pour ce qui est des cantons romands, en application des autorisations officielles qui lui ont été conférées.

**1.2** Le nombre de sociétés organisatrices (ou organisateurs) associées à ce jeu est susceptible d'augmenter. Cas échéant, le nom de ces organisateurs et les territoires correspondant seront portés à la connaissance du public de Suisse romande notamment sur le site Internet de la Loterie Romande ([www.loro.ch](http://www.loro.ch)).

**1.3** Les règles du jeu (art. 5 à 19) sont strictement identiques chez les divers organisateurs (règles du jeu).

**1.4** Les conditions de la participation du public, y compris celles de la délivrance des lots, sont propres à chacun des organisateurs (conditions de participation).

## ARTICLE 2

La Loterie Romande est seule partenaire contractuelle des participants qui ont souscrit un enjeu dans l'un des six cantons romands (Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève, Jura), que ce soit au travers d'un point de vente (art. 20 à 60) ou de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (art. 61 à 89).

## ARTICLE 3

**3.1** Les conditions de la participation du public au jeu JOKER dans les points de vente du territoire d'autorisation de la Loterie Romande sont entièrement régies par le présent règlement.

**3.2** Les conditions de la participation du public à ce jeu au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande sont régies par le présent règlement (chapitre 4, art. 61 à 89) et le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet (ci-après : RGI).

**3.3** La Loterie Romande édicte le présent règlement, avec faculté de le modifier, l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution étant réservée.

**3.4** Le présent règlement, complété de ses annexes ou avenants éventuels, peut être consulté sur le site Internet de la Loterie Romande ([www.loro.ch](http://www.loro.ch)) ainsi que sur ses applications mobiles (ci-après : les applications LoRo) ou obtenu sur demande auprès du siège central de la Loterie Romande.

## **ARTICLE 4**

**4.1** Quiconque engage un enjeu au JOKER, conformément aux modalités définies par le présent règlement et, cas échéant, au RGI, participe à ce jeu.

**4.2** La participation au JOKER dans l'un des cantons romands implique l'adhésion sans limite ni réserve au(x) règlement(s) applicable(s) et à leurs annexes ou avenants éventuels.



## **2 RÈGLES DU JEU**

### **ARTICLE 5**

**5.1** Le JOKER est une loterie simple de chiffres terminaux, au totalisateur.

**5.2** Sont déterminants les 6 chiffres qui composent les nombres JOKER figurant sur le bulletin qu'utilise le participant, ou que lui attribue le système informatique en cas de participation par Quick-Tip.

### **ARTICLE 6**

Chaque nombre JOKER joué induit un enjeu unitaire de CHF 2.-.

### **ARTICLE 7**

**7.1** Les tirages au sort JOKER consistent en l'extraction aléatoire, répétée 6 fois d'un chiffre parmi 10, numérotés de 0 à 9.

**7.2** Ces tirages, communs à tous les organisateurs associés à ce jeu (art. 1), valent envers tous les participants quel que soit l'endroit où ils ont valablement engagé leurs enjeux.

### **ARTICLE 8**

**8.1** Il y a normalement deux tirages hebdomadaires, le mercredi et le samedi, effectués sous le contrôle d'un officier public.

**8.2** Ils sont effectués conjointement aux tirages du jeu SWISS LOTO.

**8.3** Les résultats des tirages sont définitifs dès qu'ils sont attestés par l'officier public.

**8.4** Les tirages sont en principe télévisés et diffusés. Leurs résultats sont en outre disponibles, dès le lendemain et durant tout le délai de caducité (art. 55), dans les points de vente, sur le site

Internet de la Loterie Romande ([www.loro.ch](http://www.loro.ch)) ainsi que sur les applications LoRo.

## **ARTICLE 9**

**9.1** La dotation totale, soit la part des enjeux qui est destinée au financement de la masse totale des lots JOKER, s'élève, pour chaque tirage, à 50 % de la masse totale des enjeux JOKER recueillis par les organisateurs.

**9.2** La constitution de Jackpots est réservée (art. 18).

## **ARTICLE 10**

**10.1** Les lots, par tirage, sont subdivisés en rangs (art. 11).

**10.2** Les lots sont attribués aux séquences de chiffres terminaux correspondant à l'un des rangs de gains. Tous les lots d'un même rang (lots unitaires du rang) ont la même valeur, quel que soit le territoire où les enjeux ont été engagés.

**10.3** Il n'y a pas de cumul de rangs : une séquence de chiffres terminaux gagne dans le rang le plus élevé auquel elle correspond, à l'exclusion des rangs inférieurs.

**10.4** Si, en application des articles 12 à 19 du présent règlement, les lots unitaires d'un rang sont inférieurs aux lots unitaires du rang qui leur est immédiatement inférieur, les deux sous-dotations sont réunies et réparties également entre toutes les séquences de chiffres terminaux gagnantes des deux rangs.

## **ARTICLE 11**

**11.1** La dotation totale (art. 9.1) est divisée entre 5 rangs de gains.

**11.2** Les rangs sont déterminés selon la séquence des chiffres terminaux du nombre JOKER joué (séquence des chiffres terminaux) qui concorde avec la séquence des 6 chiffres extraits lors du tirage, compte tenu de leur ordre d'extraction. Ce sont :

1. rang: les 6 numéros du nombre JOKER concordent ;
2. rang: les 5 derniers numéros du nombre JOKER concordent ;
3. rang: les 4 derniers numéros du nombre JOKER concordent ;
4. rang: les 3 derniers numéros du nombre JOKER concordent ;
5. rang: les 2 derniers numéros du nombre JOKER concordent.

## **ARTICLE 12**

La dotation totale (art. 9.1) est partagée entre les divers rangs en autant de sous-dotations selon les proportions suivantes :

- 1er rang : 4 % de la dotation totale ;
- 2e rang : 45 % de la dotation totale ;
- 3e rang : 21 % de la dotation totale ;
- 4e rang : 15 % de la dotation totale ;
- 5e rang : 15 % de la dotation totale.

## **ARTICLE 13**

**13.1** Le lot unitaire d'un rang découle du partage de la sous-dotation de ce rang à égalité entre toutes les séquences de chiffres terminaux gagnantes dans ce rang.

**13.2** Les valeurs des lots unitaires d'un rang calculées comme ci-dessus sont arrondies aux 5 centimes les plus proches (arrondi commercial).

**13.3** Les articles 10.4 et 14 à 17 du présent règlement sont réservés.

## **ARTICLE 14**

**14.1** Les lots de 5e rang ont une valeur maximale de CHF 10.– (dix francs). La totalité des lots de 5e rang calculés à leur valeur maximale constitue la sous-dotation maximale de 5e rang.

**14.2** Si, lors d'un tirage, la sous-dotation de 5e rang calculée conformément à l'article 12 est supérieure à la sous-dotation maximale de 5e rang selon l'article 14.1, la différence est retranchée de la sous-dotation de ce rang pour être ajoutée dans son entier à la sous-dotation de 1er rang du même tirage.

## **ARTICLE 15**

**15.1** Les lots de 4e rang ont une valeur maximale de CHF 100.– (cent francs). La totalité des lots de 4e rang calculés à leur valeur maximale constitue la sous-dotation maximale de 4e rang.

**15.2** Si, lors d'un tirage, la sous-dotation de 4e rang calculée conformément à l'article 12 est supérieure à la sous-dotation maximale de 4e rang selon l'article 15.1, la différence est retranchée de la sous-dotation de ce rang pour être ajoutée dans son entier à la sous-dotation de 1er rang du même tirage.

## **ARTICLE 16**

**16.1** Les lots de 3e rang ont une valeur maximale de CHF 1'000.– (mille francs). La totalité des lots de 3e rang calculés à leur valeur maximale constitue la sous-dotation maximale de 3e rang.

**16.2** Si, lors d'un tirage, la sous-dotation de 3e rang calculée conformément à l'article 12 est supérieure à la sous-dotation maximale de 3e rang selon l'article 16.1, la différence est retranchée de la sous-dotation de ce rang pour être ajoutée dans son entier à la sous-dotation de 1er rang du même tirage.

## **ARTICLE 17**

**17.1** Les lots de 2e rang ont une valeur maximale de CHF 10'000.– (dix mille francs). La totalité des lots de 2e rang calculés à leur valeur maximale constitue la sous-dotation maximale de 2e rang.

**17.2** Si, lors d'un tirage, la sous-dotation de 2e rang calculée conformément à l'article 12 est supérieure à la sous-dotation

maximale de 2e rang selon l'article 17.1, la différence est retranchée de la sous-dotation de ce rang pour être ajoutée dans son entier à la sous-dotation de 1er rang du même tirage.

## **ARTICLE 18**

Si, lors d'un tirage, aucun nombre JOKER n'est gagnant en 1er rang, le montant assigné à la sous-dotation de 1er rang, appelé « Jackpot », est placé dans un fonds de report pour être ajouté au « Jackpot » du tirage suivant. Ce report se poursuit de tirage en tirage jusqu'à l'apparition d'un ou plusieurs nombres JOKER gagnants de 1er rang.

## **ARTICLE 19**

**19.1** Si, lors d'un tirage, aucune séquence de chiffres terminaux n'est gagnante dans un rang autre que le premier, la sous-dotation de ce rang est ajoutée à celle de 1er rang du même tirage.

**19.2** Si, lors d'un tirage, aucune séquence de chiffres terminaux n'est gagnante ni en 1er rang, ni dans un rang autre que le premier, il y a application simultanée des articles 18 et 19.1.

## **3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE**

### **Accès au jeu**

#### **ARTICLE 20**

**20.1** Le public a accès au jeu uniquement dans les points de vente de la Loterie Romande dotés d'un ou plusieurs de ses terminaux de prise d'enjeux du JOKER (ci-après : les points de vente JOKER).

**20.2** La participation n'est ouverte qu'aux personnes physiques âgées de 18 ans révolus.

**20.3** Les personnes qui engagent des enjeux en violation des restrictions d'accès résultant des deux alinéas ci-dessus sont déchues du droit de réclamer un lot ou la restitution de leurs enjeux.

### **Sélections de jeu**

#### ***Bulletins de jeu et méthode de sélection***

#### **ARTICLE 21**

**21.1** Dans les points de vente, les participants peuvent opérer leurs sélections de jeu via les bulletins de jeu mis à leur disposition par la Loterie Romande (ci-après: bulletin papier) et via les bulletins dynamiques de l'application de la Loterie Romande spécifique aux jeux en points de vente (ci-après : application LoRo QR) disponibles sur les terminaux mobiles qui le permettent (ci-après: e-bulletin).

**21.2** La participation au jeu JOKER se fait au travers des bulletins papier ou des e-bulletins SWISS LOTO, au travers desquels les joueurs peuvent participer uniquement au jeu JOKER ou conjointement aux jeux JOKER et SWISS LOTO.

## **ARTICLE 22**

**22.1** Sur les bulletins papier, les participants inscrivent leurs sélections de jeu en cochant les cases leur correspondant et en se conformant aux prescriptions suivantes :

- le cochage d'une case consiste en la marque d'une croix, bien centrée dans cette case ;
- pour des raisons techniques, la croix doit être inscrite en noir ou bleu foncé, à l'exclusion de toute autre couleur ;
- les ratures, surcharges ou corrections ne sont pas admises.

**22.2** Les bulletins papier SWISS LOTO à disposition dans les points de vente de la Loterie Romande sont de trois sortes :

- les bulletins standard et multiples simples ;
- les bulletins multiples composés ;
- les bulletins multiples abrégés.

**22.3** Les participants peuvent également jouer au JOKER au moyen des bulletins papier « découverte », dont les spécificités figurent dans l'Annexe « Bulletin découverte » faisant partie intégrante du présent règlement.

**22.4** Les participants procèdent à leurs sélections de jeu JOKER en se conformant aux instructions inscrites sur les bulletins papier SWISS LOTO.

## **ARTICLE 23**

**23.1** Les participants peuvent également déterminer leurs sélections de jeu au travers de l'application LoRo QR en opérant celles-ci directement sur l'écran de leurs terminaux mobiles.

**23.2** Pour ce faire, les participants doivent au préalable télécharger gratuitement sur leurs terminaux mobiles l'application LoRo QR disponible sur les plateformes de téléchargement. Après avoir téléchargé et ouvert l'application LoRo QR, les participants se conforment aux instructions de jeu figurant sur celle-ci.

**23.3** Le e-bulletin a la même configuration et comporte les mêmes sélections de jeu que le bulletin Internet mis à disposition des participants à l'adresse [www.loro.ch](http://www.loro.ch) (art. 63 à 67), sous réserve de la possibilité de souscrire un abonnement.

**23.4** Les participants procèdent à leurs sélections de jeu de la manière indiquée et selon les instructions fournies étape par étape sur l'application LoRo QR.

**23.5** Une fois leurs sélections de jeu opérées conformément aux alinéas précédents, les participants sélectionnent l'option leur permettant de générer automatiquement un code-barres et créer un e-bulletin ; les participants peuvent créer autant d'e-bulletins qu'ils le souhaitent en répétant l'opération.

**23.6** Si le e-bulletin n'est pas rempli conformément au présent règlement, aucun code-barres n'est généré.

**23.7** Une fois le code-barres généré, le e-bulletin récapitulant les sélections de jeu et le montant total d'enjeu JOKER peut être en tout temps visualisé et supprimé dans la rubrique correspondante.

### ***Quick-Tips***

## **ARTICLE 24**

Les participants peuvent également se faire attribuer des Quick-Tips (art. 25 et 26). Les Quick-Tips JOKER sont des nombres JOKER entièrement déterminés par un générateur aléatoire.

## **ARTICLE 25**

**25.1** La participation par bulletin papier permet la sélection aléatoire d'un seul nombre JOKER au travers de l'option Quick-Tip. Cette sélection aléatoire porte sur le nombre JOKER dans son entier, à l'exclusion d'un chiffre ou d'une séquence de chiffres de ce nombre. Le participant qui désire obtenir un Quick-Tip JOKER coche la case Quick-Tip correspondante.



**25.2** La participation par e-bulletin ne permet pas de sélection aléatoire d'un ou plusieurs nombre(s) JOKER au travers de l'option Quick-Tip.

## **ARTICLE 26**

Le participant peut aussi obtenir des Quick-Tips JOKER en demandant au responsable du point de vente de transmettre directement ses instructions au terminal (Quick-Tip direct). Au travers de l'option Quick-Tip direct, le participant peut obtenir un ou plusieurs nombres JOKER entièrement déterminés aléatoirement. Il ne peut toutefois ainsi obtenir un nombre de numéros JOKER supérieur au nombre de numéros JOKER qui peuvent être sélectionnés au travers des bulletins.

### ***Multitirages***

## **ARTICLE 27**

**27.1** Sous réserve de l'article 27.3, les participants peuvent soumettre le(s) nombre(s) JOKER de leur bulletin ou de leur e-bulletin à plusieurs tirages consécutifs. Pour ce faire, ils se conforment aux instructions inscrites sur les bulletins, respectivement sur l'application LoRo QR.

**27.2** Si le participant joue conjointement au JOKER et au SWISS LOTO sur le même bulletin, il ne peut soumettre son ou ses nombres JOKER et ses combinaisons de jeu unitaires et/ou jeu(x) multiple(s) SWISS LOTO qu'au même nombre de tirages consécutifs.

**27.3** La Loterie Romande se réserve la faculté de bloquer temporairement l'option multitirage décrite à l'article 27.1 ou réduire temporairement le nombre de tirages consécutifs que le joueur peut sélectionner, en particulier lors de la modification des règles du jeu.

## **Enregistrement des sélections**

### ***Les bulletins papier***

#### **ARTICLE 28**

Les participants remettent leurs bulletins remplis au responsable des enregistrements de l'un quelconque des points de vente de la Loterie Romande équipés d'un terminal de prise d'enjeux qui en permet la lecture (art. 20).

#### **ARTICLE 29**

**29.1** Le responsable introduit le bulletin dans le terminal qui le lit, affiche l'enjeu total dû, imprime un reçu (ci-après : reçu) et transmet en temps réel le contenu du reçu (art. 38) au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu.

**29.2** Sous réserve de la participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, l'enjeu total dû est fonction du nombre de numéros JOKER joués, éventuellement multiplié par le nombre de tirages JOKER successifs sélectionnés. En cas de participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de combinaisons unitaires SWISS LOTO jouées, éventuellement multiplié par le nombre de tirages SWISS LOTO successifs sélectionnés.

**29.3** Si le bulletin est mal rempli, le terminal ne l'accepte pas. Pour autant que les erreurs ne soient pas nombreuses, le responsable du point de vente peut les corriger selon les précisions fournies par le participant.

#### **ARTICLE 30**

Le joueur peut reprendre son bulletin qui n'a en soi aucune valeur et ne constitue aucune preuve de participation au jeu.

## ***Les e-bulletins***

### **ARTICLE 31**

**31.1** Une fois le code-barres généré conformément à l'article 23.5, les participants se rendent dans l'un quelconque des points de vente JOKER de la Loterie Romande afin de scanner le code-barres.

**31.2** Les participants peuvent également imprimer le code-barres préalablement généré sur leur terminal mobile et faire scanner ce code imprimé.

### **ARTICLE 32**

**32.1** Le responsable du point de vente scanne le code-barres via le terminal qui le lit, affiche l'enjeu total dû, imprime le reçu de jeu et transmet en temps réel son contenu (art. 38) au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu.

**32.2** L'enjeu total dû correspondant à un e-bulletin se calcule conformément à l'article 29.2.

### **ARTICLE 33**

Le code-barres généré au travers de l'application LoRo QR n'a en soi aucune valeur et ne constitue aucune preuve de participation au jeu.

## ***Délivrance du ou des reçus de gain***

### **ARTICLE 34**

**34.1** Le responsable ne délivre le reçu au joueur qu'après que celui-ci s'est acquitté de l'enjeu affiché.

**34.2** Le reçu servira de justificatif du droit à d'éventuels gains (art. 49).

## **ARTICLE 35**

Si le joueur ne paie pas l'enjeu total dû (art. 29.2), l'enregistrement de ses sélections JOKER et, cas échéant, SWISS LOTO, est annulé.

## **ARTICLE 36**

**36.1** Le reçu correspondant à un bulletin qui participe à un seul tirage est dit simple.

**36.2** Les autres sont des reçus continus (art. 27).

## **ARTICLE 37**

**37.1** L'heure limite pour l'enregistrement des enjeux dans le prochain tirage est fixée par la Loterie Romande. Elle est affichée dans les points de vente JOKER ou disponible sur demande adressée au responsable du point de vente.

**37.2** Les enjeux enregistrés au-delà de cette heure participeront ou commenceront à participer à partir du tirage subséquent.

## **ARTICLE 38**

Au recto du reçu sont inscrits, pour ce qui concerne les données JOKER :

- en cas de participation au travers d'un bulletin : le ou les nombre(s) JOKER imprimé(s) sur le bulletin et qui a ou ont été enregistré(s) comme sélectionné(s) par le participant;
- en cas de participation par « Quick-Tip » : le ou les nombre(s) JOKER enregistré(s) comme joué(s) par le participant ;
- pour les reçus simples, la date du tirage auquel ils participent ; pour les reçus continus, les dates du premier et du dernier tirage, et leur nombre ;
- la confirmation du paiement des enjeux ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- le numéro du terminal ;
- un code d'identification.

## **ARTICLE 39**

Au verso du reçu figure un texte renvoyant au présent règlement et rappelant le délai de caducité des reçus (art. 55) ainsi que l'adresse de la Loterie Romande.

## **ARTICLE 40**

**40.1** Il appartient au joueur de vérifier sur l'instant que les mentions du reçu coïncident avec les sélections JOKER de son bulletin et que le code d'identification de ce dernier est bien lisible (art. 41.2).

**40.2** Pour autant qu'une divergence ou défaillance soit constatée immédiatement, le joueur peut demander au responsable de corriger l'enregistrement.

**40.3** Cette correction déclenche un nouvel enregistrement, avec délivrance d'un nouveau reçu. L'enregistrement contesté est annulé dans le système informatique et le reçu lui correspondant est restitué au responsable. Si le participant a joué conjointement au JOKER et au SWISS LOTO, l'annulation de l'enregistrement contesté vaut pour les sélections de ces deux jeux.

**40.4** Le responsable peut refuser les corrections demandées après que le participant a quitté le point de vente. Il ne procède à aucune correction plus d'une heure après l'enregistrement contesté, ni plus de 5 minutes après l'heure limite d'enregistrement des enjeux (art. 37).

## **ARTICLE 41**

**41.1** Le joueur est tenu de conserver le reçu en vue d'attester sa participation au jeu ; la présentation du reçu est une condition nécessaire au paiement des lots (art. 49).

**41.2** Seuls les reçus dont le code d'identification est clairement lisible constituent une preuve de participation au jeu.

## **Délivrance des gains**

### **ARTICLE 42**

Les reçus ne donnant droit à aucun gain sont restitués au participant par le responsable du point de vente. Sur le reçu restitué, la mention « pas de gain » est imprimée ; si, pour une quelconque raison, une telle mention ne peut être imprimée sur le reçu, le participant reçoit un avis imprimé par le terminal confirmant que le reçu est non gagnant.

### **ARTICLE 43**

Les reçus simples gagnants sont payables dès le jour ouvrable suivant le tirage.

### **ARTICLE 44**

**44.1** Les reçus simples qui donnent droit à un total de gains ne dépassant pas CHF 200.- peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente JOKER de la Loterie Romande. S'ils disposent des liquidités nécessaires, les points de vente peuvent payer les reçus donnant droit à un total de gains de CHF 5'000.- au maximum, pour autant que ces reçus ne comportent aucun gain unitaire (art. 6) de plus de CHF 2'000.-.

**44.2** En cas de participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, les gains au sens des articles 44 à 47 du présent règlement s'entendent aussi bien des gains JOKER que des gains SWISS LOTO.

**44.3** Le responsable du point de vente introduit le reçu dans le terminal, qui signale si les conditions de l'alinéa 1 sont réalisées.

**44.4** Si ces conditions sont réunies, le total des gains est payé. Le responsable du point de vente restitue son reçu au joueur et lui remet, en outre, une quittance imprimée par le terminal.

**44.5** Pour autant que le total des gains dépasse CHF 200.–, le responsable peut refuser le paiement s'il ne dispose plus de liquidités suffisantes. Aucun paiement n'est alors effectué et le responsable restitue le reçu au joueur avec une confirmation de gain, imprimée par le terminal, qui confirme que le reçu est gagnant. Le joueur pourra faire valoir son reçu (et non la confirmation de gain) auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

**44.6** Si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas réunies, aucun paiement n'est opéré. Le responsable restitue au joueur son reçu et lui remet, en outre, un avis de gain qui confirme que le reçu est gagnant. Pour l'obtention de ses gains, le joueur fera valoir le reçu (et non l'avis de gain) auprès du siège de la Loterie Romande (art. 47).

## **ARTICLE 45**

**45.1** Les reçus continus gagnants sont payables intégralement dès le jour ouvrable suivant le dernier tirage (art. 36 et 38).

**45.2** Ceux dont le total des gains n'excède pas les limites de l'article 44.1 peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente aux mêmes conditions que les reçus simples (art. 44).

## **ARTICLE 46**

**46.1** A titre exceptionnel, les gains intermédiaires des reçus continus peuvent être payés avant le dernier tirage.

**46.2** Si leur total n'excède pas les limites de l'article 44.1, ils sont payables par n'importe quel point de vente à des conditions analogues à celles des reçus simples, compte tenu des règles particulières des alinéas 3 à 5 ci-après.

**46.3** S'il paie tous les gains intermédiaires auxquels le reçu donne droit, le responsable du point de vente restitue son reçu original au joueur et lui remet en outre, en plus de la quittance du versement,

un reçu de remplacement qui vaudra pour d'éventuels gains ultérieurs.

**46.4** Si les gains intermédiaires ne peuvent être payés par insuffisance de liquidités, le joueur reçoit une confirmation de gain et reprend son reçu qu'il pourra faire valoir auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

**46.5** Si les conditions de l'article 44.1 ne sont pas réunies, le joueur reçoit un reçu de remplacement en plus de l'avis de gain, et reprend son reçu ; il pourra demander le paiement des gains intermédiaires au siège de la Loterie Romande (art. 47) en y envoyant le reçu, tout en conservant le reçu de remplacement.

## **ARTICLE 47**

**47.1** Les gains qui ne sont pas payés par un point de vente JOKER de la Loterie Romande le sont par son siège.

**47.2** Les joueurs font parvenir par poste leur reçu, cas échéant le reçu de remplacement (art. 46.3 et 46.5), au siège de la Loterie Romande, CP 1013, 1001 Lausanne, avec indication écrite de leur nom, prénom et adresse exacte, et les coordonnées d'un compte bancaire ou postal à créditer, dont ils sont titulaires. Il leur est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier « recommandé », ainsi que de conserver une photocopie de leur reçu et/ou d'en noter le code d'identification.

**47.3** La Loterie Romande délivre les gains par virement sur le compte correspondant au numéro IBAN communiqué par les joueurs et dont ils sont titulaires.

**47.4** Il est rappelé que, sur demande de la Loterie Romande, les joueurs sont tenus de fournir les informations requises par la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux et le financement du terrorisme (OBA-DFJP). Celles-ci concernent notamment l'identité du joueur et/ou de l'ayant-droit économique et/ou l'arrière-plan économique d'une



relation d'affaires ou d'une transaction. Il est également rappelé que la Loterie Romande a l'obligation, dans certaines circonstances, de communiquer ces informations aux autorités fédérales compétentes.

## **ARTICLE 48**

**48.1** Il est rappelé que dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la part des gains unitaires de plus de CHF 1'000'000.- est soumise de par la loi à l'impôt anticipé de 35 % que la Loterie Romande doit retenir et transférer à l'Administration fédérale des contributions. Cette franchise légale de CHF 1'000'000.- est susceptible d'être adaptée chaque année, notamment à l'indice des prix à la consommation, et peut donc varier suivant l'année d'obtention du gain. Les gagnants peuvent se faire rembourser cet impôt en présentant une attestation de retenue à l'autorité fiscale dont ils relèvent.

**48.2** Le siège de la Loterie Romande adresse spontanément l'attestation de retenue de l'impôt anticipé aux destinataires concernés de ses versements.

## **ARTICLE 49**

**49.1** La présentation du reçu est une condition indispensable à la délivrance des gains.

**49.2** Toutefois c'est l'enregistrement des sélections du joueur au centre du système de gestion informatique qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains.

## **ARTICLE 50**

**50.1** La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus dont l'une quelconque des inscriptions (art. 38) ne coïncide pas avec celles enregistrées sous le même code d'identification au centre du système de gestion informatisée (art. 29).

**50.2** Dans de tels cas, le porteur du reçu divergent n'a droit qu'au remboursement de son enjeu.

**50.3** Toutefois, les gains des reçus divergents peuvent être payés à titre exceptionnel conformément aux données enregistrées au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande pour autant que la divergence soit indubitablement due à une erreur d'impression du reçu.

## **ARTICLE 51**

Ne sont pas payés les reçus dont le code d'identification (art. 38) est illisible par le système de gestion informatique, quelle que soit la cause de l'illisibilité. Toutefois, si les autres inscriptions figurant sur le reçu permettent d'identifier de manière certaine, dans le centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande, les sélections de jeu correspondant à ce reçu, celui-ci peut être payé à titre exceptionnel.

## **ARTICLE 52**

La Loterie Romande est libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au porteur du reçu.

## **ARTICLE 53**

**53.1** Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

**53.2** La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

## **ARTICLE 54**

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

## **ARTICLE 55**

Les reçus qui n'ont pas été présentés pour paiement dans un délai de six mois à compter du lendemain du tirage correspondant (art. 8.4) sont caducs, et les gains restent acquis à la Loterie Romande, qui les utilise conformément à son but d'utilité publique. Pour les reçus continus (art. 36.2), le délai court dès le lendemain du dernier tirage.

## **Responsabilités**

## **ARTICLE 56**

**56.1** Les joueurs sont seuls responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur le reçu (art. 40).

**56.2** Si les responsables de points de vente ou d'autres représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident des joueurs à l'occasion de l'établissement ou de l'enregistrement de leurs bulletins, ils le font à bien plaisir et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

## **ARTICLE 57**

**57.1** Les joueurs supportent les risques de l'acheminement de leurs reçus au siège de la Loterie Romande (art. 47). Aucun gain n'est versé pour un reçu qui n'y est pas arrivé.

**57.2** Si un joueur prétend avoir envoyé un reçu gagnant non parvenu au siège de la Loterie Romande, et détient une confirmation de gain ou un avis de gain lui correspondant selon l'article 44 ou l'article 46, cet avis sera considéré comme justificatif

de substitution (art. 34) et sera payé après l'échéance du délai de caducité (art. 55), pour autant que le reçu ne soit pas autrement réapparu.

## **ARTICLE 58**

**58.1** Si un reçu gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu a été payé, cas échéant une confirmation de gain ou un avis de gain (art. 57.2), est refusé au paiement (voir notamment art. 51) à la suite d'une faute d'un responsable d'un point de vente ou d'un représentant de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire le montant de l'enjeu, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle du responsable du point de vente ou du représentant.

**58.2** Le cas de la non-conformité entre le reçu et l'enregistrement central est traité à l'article 50.

## **Contestations**

## **ARTICLE 59**

**59.1** Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège central de la Loterie Romande, CP 1013, 1001 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles, en particulier du reçu invoqué.

**59.2** Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus (art. 55).

## **ARTICLE 60**

Si l'une quelconque des conditions de l'article 59 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

## **4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET**

### **Accès au jeu**

#### **ARTICLE 61**

**61.1** Le public a également accès au jeu JOKER via Internet par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (ci-après: la plateforme de jeu Internet) accessible à l'adresse [www.loro.ch](http://www.loro.ch) ou au travers de l'application LoRo spécifique aux jeux en ligne (ci-après : application LoRo Online), aux conditions définies par le RGI et le présent règlement (art. 3.2 du présent règlement).

**61.2** La participation au jeu JOKER par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet n'est ouverte qu'aux personnes autorisées en application du RGI et après enregistrement du joueur conformément aux conditions définies par ledit règlement.

**61.3** Le RGI définit les sanctions attachées à la violation des restrictions d'accès résultant de l'article 61.2 ci-dessus.

**61.4** En outre, pour participer au jeu JOKER au travers de l'application LoRo Online, le participant doit au préalable télécharger gratuitement cette application sur son terminal mobile.

### **Sélections de jeu**

#### **ARTICLE 62**

**62.1** La participation au jeu JOKER par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande s'opère via les bulletins Internet dynamiques SWISS LOTO mis à disposition des joueurs par la Loterie Romande à l'adresse [www.loro.ch](http://www.loro.ch) et sur

l'application LoRo Online (ci-après : les bulletins Internet SWISS LOTO).

**62.2** Les bulletins Internet SWISS LOTO à disposition des joueurs à l'adresse [www.loro.ch](http://www.loro.ch) et sur l'application LoRo Online ont la même configuration. L'emplacement de certains de leurs éléments peut toutefois varier.

**62.3** Au travers de chacun des bulletins Internet SWISS LOTO, les joueurs peuvent participer conjointement au jeu JOKER et au jeu SWISS LOTO conformément à l'article 64.3 du présent règlement. Pour participer uniquement au jeu JOKER, ils se conforment aux prescriptions de l'article 64.1.

## **ARTICLE 63**

**63.1** Les bulletins Internet SWISS LOTO comportent les mêmes possibilités de sélections de jeu que les bulletins à disposition des participants dans les points de vente de la Loterie Romande. Ils sont également de plusieurs sortes :

- les bulletins Internet standard ;
- les bulletins Internet multiples simples ;
- les bulletins Internet multiples composés ;
- les bulletins Internet multiples abrégés.

**63.2** Ils offrent en outre une option supplémentaire, qui permet la souscription d'abonnement (art. 68).

## **ARTICLE 64**

**64.1** Pour participer au seul jeu JOKER, les participants sélectionnent directement le jeu dans la rubrique des jeux de tirage afin de choisir un ou plusieurs nombre(s) JOKER conformément à l'article 66 du présent règlement.

**64.2** Les participants peuvent également choisir une série JOKER, préalablement enregistrée dans les favoris de leur compte joueur, conformément à l'article 72 du présent règlement.

**64.3** Au travers de chacun des bulletins Internet SWISS LOTO, les participants peuvent également participer conjointement au jeu JOKER et au jeu SWISS LOTO. Dans ce cas, le participant commence par la sélection des combinaisons de jeu SWISS LOTO avant de pouvoir choisir un ou plusieurs nombre(s) JOKER conformément à l'article 66 du présent règlement.

## **ARTICLE 65**

**65.1** Les joueurs se conforment aux instructions qui leur sont données à l'adresse [www.loro.ch](http://www.loro.ch) ou sur l'application LoRo Online pour opérer leurs sélections de jeu.

**65.2** Ces sélections concernent le choix du ou des nombre(s) JOKER, la sélection du nombre de tirages et la souscription d'abonnement.

## **ARTICLE 66**

**66.1** Chacun des bulletins Internet SWISS LOTO comporte plusieurs nombres JOKER affichés.

**66.2** Le participant sélectionne le nombre de JOKER qu'il souhaite jouer en cliquant sur la ou les case(s) correspondante(s). Si un nombre JOKER est pré-coché, le participant a la possibilité de décocher la case du nombre JOKER non désiré et, s'il le souhaite, choisir parmi les autres nombres JOKER proposés.

**66.3** Le participant peut obtenir d'autres nombres JOKER que ceux affichés en cliquant sur l'icône d'actualisation située à droite du ou des nombre(s) JOKER dont il désire obtenir la modification.

**66.4** La modification du nombre JOKER ne peut porter que sur le nombre JOKER dans son entier, à l'exclusion d'un chiffre ou d'une séquence de chiffres du nombre JOKER.

## **ARTICLE 67**

Les participants peuvent sélectionner jusqu'à 4 nombres JOKER. L'ensemble des nombres JOKER ainsi sélectionnés et le montant total d'enjeu leur correspondant sont affichés en permanence près des nombres JOKER. En cas de participation conjointe au SWISS LOTO, le montant total d'enjeu comprend également le montant d'enjeu correspondant aux sélections SWISS LOTO.

## **ARTICLE 68**

**68.1** Une fois les sélections de jeu mentionnées aux articles 62 à 67 opérées par le participant, celui-ci est invité à préciser s'il entend engager son ou ses nombre(s) JOKER dans plusieurs tirages consécutifs, ou souscrire un abonnement.

**68.2** Le participant qui souhaite engager son ou ses nombre(s) JOKER dans plusieurs tirages consécutifs sélectionne le nombre de tirages désiré, jusqu'à un maximum de 20. En l'absence d'une telle sélection, son ou ses nombre(s) JOKER ne participe(nt) qu'à un seul tirage. Si le participant joue conjointement au JOKER et SWISS LOTO, la sélection du nombre de tirages consécutifs vaut tant pour ses sélections de jeu JOKER que SWISS LOTO. Le montant total d'enjeu JOKER correspondant aux sélections de jeu JOKER du participant selon l'article 67 du présent règlement est multiplié autant de fois qu'il y a de tirages JOKER consécutifs sélectionnés. La Loterie Romande se réserve la faculté de bloquer temporairement l'option multitirage décrite au présent article ou réduire temporairement le nombre de tirages consécutifs que le joueur peut sélectionner, en particulier lors de la modification des règles du jeu JOKER et/ou SWISS LOTO.

**68.3** Le participant qui souhaite souscrire un abonnement pour le(s) nombre(s) JOKER de son bulletin sélectionne l'option correspondante.

**68.4** Le participant peut également souscrire un abonnement directement depuis son compte joueur, en se conformant aux instructions qui lui sont données.



**68.5** Le(s) nombre(s) JOKER du bulletin participe(nt) à tous les tirages suivant la souscription de l'abonnement, pour autant, s'agissant du premier tirage concerné, que l'enjeu total dû par participation (art. 69.2) puisse être enregistré avant l'heure limite d'enregistrement des enjeux (art. 75.1) dans ce tirage ; à défaut, ils commenceront à participer à partir du tirage JOKER suivant ; il est toutefois rappelé que, selon l'article 71.1 du présent règlement, lorsque le solde du portefeuille électronique du participant (ci-après : « le portefeuille ») ne suffit pas au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation au moment de la création de l'abonnement, celui-ci n'est tout simplement pas souscrit. Sous réserve de la mise en pause, de l'échec de placement et/ou de la suppression de l'abonnement conformément au RGI, cette participation perdure tant que le montant à disposition sur le portefeuille électronique du participant suffit au prélèvement de l'entier de l'enjeu total dû par participation (art. 69.2).

**68.6** Si le participant joue conjointement au JOKER et SWISS LOTO, les sélections de jeu JOKER et SWISS LOTO du bulletin participent à toutes les séries de tirages conjointes JOKER et SWISS LOTO (art. 8.2) suivants la souscription de l'abonnement, pour autant, s'agissant de la première série de tirages JOKER et SWISS LOTO concernée, que ces sélections de jeu puissent être enregistrées avant l'heure limite d'enregistrement des enjeux (art. 75.1) dans cette série de tirages ; à défaut, elles commenceront à participer à partir de la série de tirages conjointes JOKER et SWISS LOTO suivante ; il est toutefois rappelé que, selon l'art. 71.1 du présent règlement, lorsque le solde du portefeuille du participant ne suffit pas au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation au moment de la création de l'abonnement, celui-ci n'est tout simplement pas souscrit. Sous réserve de la mise en pause, de l'échec du placement et/ou de la suppression de l'abonnement conformément au RGI, cette participation perdure tant que le montant à disposition sur le portefeuille électronique du participant suffit au prélèvement de l'entier de l'enjeu total dû par participation (art. 69.2).

**68.7** Pour supprimer un abonnement, le participant clique sur la rubrique correspondante de l'attestation d'abonnement (art. 74).

La suppression d'un abonnement prend effet immédiatement, sous réserve de l'enregistrement des sélections (art. 71.3 et 71.4) pour le prochain tirage antérieurement à la suppression de l'abonnement.

## **Enregistrement des sélections**

### **ARTICLE 69**

**69.1** Sous réserve de la participation par abonnement et de la participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, l'enjeu total dû est fonction du nombre de numéros JOKER joués, éventuellement multiplié par le nombre de tirages JOKER successifs sélectionnés. En cas de participation conjointe au JOKER et SWISS LOTO, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de combinaisons de jeu SWISS LOTO jouées, éventuellement multiplié par le nombre de tirages successifs SWISS LOTO sélectionnés.

**69.2** En cas de participation par abonnement, sous réserve de la participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, le montant de l'enjeu total dû est fonction du nombre de numéros JOKER joués et correspond à l'enjeu total dû pour chaque tirage JOKER. En cas de participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de combinaisons de jeu SWISS LOTO jouées et correspond à l'enjeu total dû pour chaque série de tirages conjoints JOKER et SWISS LOTO.

### **ARTICLE 70**

**70.1** Une fois les sélections de jeu opérées conformément aux articles 62 à 68 du présent règlement, le participant qui n'entend plus procéder à aucune modification de ses sélections de jeu et souhaite les jouer telles qu'elles sont récapitulées sur cette page effectue son achat en cliquant sur le bouton correspondant.

**70.2** Une fois cette opération effectuée, une nouvelle page s'affiche, qui indique si l'enregistrement des sélections de jeu du

participant s'est effectué correctement ou non. Dans l'affirmative, les sélections de jeu du participant sont récapitulées sur cette page. Le participant a la possibilité de conserver les nombres JOKER dans ses favoris, conformément à l'article 72 du présent règlement. En outre, en cas de participation à un seul tirage ou à plusieurs tirages consécutifs selon l'article 68.2, les sélections de jeu du participant sont transmises en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu qui les enregistre. Un reçu Internet (art. 76) est alors disponible dans le compte joueur du participant conformément au RGI. Une fois les sélections de jeu du participant enregistrées, aucune annulation, ni remboursement d'enjeu n'est possible. Si l'enregistrement des sélections de jeu du participant ne peut s'effectuer correctement, un message d'erreur apparaît, invitant le participant à réessayer un peu plus tard. Si le participant a joué conjointement au jeu JOKER et au jeu SWISS LOTO, le défaut d'enregistrement vaut pour les sélections de ces deux jeux.

**70.3** Le montant de l'enjeu total dû (art. 69.1) est porté au débit du portefeuille du participant. Si le solde du portefeuille est insuffisant, les sélections de jeu du participant ne sont pas enregistrées.

## **ARTICLE 71**

**71.1** Lorsque le participant choisit de souscrire un abonnement, son contenu est transmis en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu qui l'enregistre, pour autant que le solde du portefeuille du participant suffise au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation (art. 69.2). Dans le cas contraire, aucun abonnement n'est souscrit. Lorsque l'abonnement est souscrit, une attestation d'abonnement (art. 74) est disponible dans le compte joueur du participant.

**71.2** Si l'enregistrement de l'abonnement ne peut s'effectuer correctement, un message d'erreur apparaît, invitant le participant à réessayer un peu plus tard.

**71.3** Une fois l'attestation d'abonnement enregistrée (art. 71.1), les sélections de jeu de l'abonnement sont transmises en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu qui les enregistre pour le premier tirage concerné par l'abonnement (art. 68.5). Un reçu Internet (art. 76) est alors disponible dans le compte joueur du participant conformément au RGI.

**71.4** Pour chacun des tirages JOKER subséquents, le placement des abonnements a lieu une seule fois le lendemain de chaque tirage JOKER. Le processus de placement des abonnements débute à 03h20. Un reçu Internet est disponible dans le compte joueur du participant conformément au RGI. La confirmation du placement de l'abonnement est envoyée automatiquement par e-mail au participant. Une fois les sélections de jeu du participant enregistrées, aucune annulation de ce reçu Internet, ni remboursement d'enjeu n'est possible. Les attestations d'abonnement peuvent être supprimées aux conditions de l'article 68.7 ou du RGI.

**71.5** Le montant de l'enjeu total dû par participation (art. 69.2) est porté au débit du portefeuille du participant, conformément au RGI. Il est rappelé que, en application du RGI, le participant est seul responsable de s'assurer que le solde de son portefeuille est suffisant pour couvrir le débit entier du montant d'enjeu total dû par participation au moment où débute le processus de placement des abonnements (art. 71.4).

**71.6** Si, au moment du placement des abonnements (art. 71.4), l'abonnement du participant est en pause, en échec de placement et/ou supprimé conformément au RGI ou au présent règlement, les sélections de jeu de l'abonnement ne sont pas enregistrées et ne participent pas au tirage concerné. Le participant est rendu attentif au fait que, pour des raisons techniques, lorsque l'abonnement est placé à nouveau conformément au RGI, ce placement n'intervient pas immédiatement mais uniquement au moment où débute le processus de placement des abonnements tel qu'indiqué à l'article 71.4.

## **ARTICLE 72**

**72.1** Le joueur peut conserver le(les) nombres JOKER de son ou ses bulletins Internet, qui n'ont en soi aucune valeur et ne constituent aucune preuve de participation au jeu.

**72.2** Pour conserver un(des) nombre(s) JOKER d'un bulletin Internet, le participant choisit l'option d'enregistrement dans les favoris sur la page indiquant l'enregistrement des sélections de jeu du participant (art. 70.4) et se conforme pour le surplus aux instructions figurant à l'adresse [www.loro.ch](http://www.loro.ch) ou sur l'application LoRo Online.

**72.3** Le participant pourra sélectionner le(les) nombre(s) JOKER ainsi conservés lors d'une sélection de jeu (art. 64) ultérieure.

**72.4** Les favoris enregistrés conformément à l'article 72.2 peuvent être en tout temps modifiés et supprimés depuis le compte joueur. Ils peuvent en outre être directement sélectionnés en vue d'être joués.

## **ARTICLE 73**

**73.1** Les reçus Internet disponibles dans le compte joueur du participant servent de preuve de la participation au jeu, aux conditions définies par le présent règlement.

**73.2** A l'instar des reçus délivrés dans les points de vente, les reçus Internet sont de deux sortes, les reçus simples et les reçus continus ; la définition de l'article 36 du présent règlement leur est entièrement applicable.

**73.3** Les reçus Internet disponibles dans le compte joueur à la suite du placement des abonnements sont toujours des reçus simples, qui ne participent qu'à un seul tirage.

**73.4** Les reçus Internet sont disponibles dans le compte joueur du participant conformément au RGI.

## **ARTICLE 74**

**74.1** Les attestations d'abonnement sont propres à la participation au jeu JOKER au travers de la plateforme de jeu Internet et ne sont que d'une seule sorte.

**74.2** Les attestations d'abonnement sont conservées dans le compte joueur du participant.

## **ARTICLE 75**

**75.1** L'heure limite pour l'enregistrement des enjeux dans le prochain tirage est identique à celle valable pour les points de vente (art. 37). Elle figure sur le site Internet accessible à l'adresse [www.loro.ch](http://www.loro.ch) et sur l'application LoRo Online. Il est toutefois rappelé que lorsque l'abonnement est placé à nouveau selon l'article 71.6, le placement de celui-ci n'intervient pas immédiatement mais uniquement au moment où débute le processus de placement des abonnements tel qu'indiqué à l'article 71.4.

**75.2** Les enjeux enregistrés au-delà de cette heure participeront ou commenceront à participer à partir du tirage ou du couple de tirages subséquent.

## **ARTICLE 76**

Sur les reçus Internet sont notamment inscrits pour ce qui concerne les données du jeu JOKER :

- le ou les nombre(s) JOKER tel(s) qu'il(s) a ou ont été enregistré(s);
- pour les reçus simples, la date du tirage auquel ils participent ; pour les reçus continus, les dates des tirages auxquels ils participent ;
- la confirmation du paiement des enjeux ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- un code d'identification (ou « No de référence externe ») ;
- un code d'enregistrement interne (ou « No de référence interne »).

## **ARTICLE 77**

Sur les attestations d'abonnement figurent notamment les indications suivantes pour ce qui concerne les données du jeu JOKER :

- le ou les nombre(s) JOKER tel(s) qu'il(s) a ou ont été enregistré(s) ;
- le numéro de l'abonnement ;
- le montant de l'enjeu total dû par participation.

## **ARTICLE 78**

**78.1** Le participant est responsable de s'assurer qu'un reçu Internet est bien disponible dans son compte joueur et que les mentions du reçu Internet (art. 76) coïncident avec les sélections de son bulletin.

**78.2** Le participant est également responsable de s'assurer qu'une attestation d'abonnement est bien disponible dans son compte joueur et que les mentions de l'attestation d'abonnement (art. 77) coïncident avec les sélections de son bulletin.

## **Délivrance des gains**

## **ARTICLE 79**

**79.1** Le paiement des gains attachés aux reçus Internet est entièrement régi par le RGI.

**79.2** Les dispositions de l'article 48 concernant les conséquences fiscales des gains s'appliquent aux gains attachés aux reçus Internet.

## **ARTICLE 80**

**80.1** Les reçus Internet servent de preuve de participation au jeu.

**80.2** Toutefois c'est l'enregistrement des sélections du joueur au centre du système de gestion informatique qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains.

**80.3** Les attestations d'abonnement (art. 74 et 77) ne constituent aucune preuve de participation au jeu. Seuls les reçus Internet ont une telle valeur.

## **ARTICLE 81**

**81.1** La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus Internet dont l'une quelconque des inscriptions (art. 76) ne coïncident pas avec celles enregistrées sous le même code d'identification au centre du système de gestion informatisée du jeu (art. 70.4).

**81.2** Dans un tel cas, le participant n'a droit qu'au remboursement de son enjeu.

**81.3** Toutefois, les gains des reçus Internet divergents peuvent être payés à titre exceptionnel conformément aux données enregistrées au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande pour autant que la divergence soit indubitablement due à une erreur d'inscription sur le reçu Internet.

## **ARTICLE 82**

Ne sont pas payés les reçus Internet dont le code d'identification n'est pas reconnu par le système de gestion informatisée du jeu, quelle qu'en soit la cause. Toutefois, si les autres inscriptions figurant sur le reçu Internet permettent d'identifier de manière certaine, dans le centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la loterie Romande, les sélections de jeu correspondant à ce reçu, celui-ci peut être payé à titre exceptionnel.



## **ARTICLE 83**

**83.1** Conformément au RGI, les gains sont payés uniquement au participant titulaire du compte joueur.

**83.2** La Loterie Romande est ainsi libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au titulaire du compte joueur dont le reçu Internet est issu.

## **ARTICLE 84**

**84.1** Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu Internet, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

**84.2** La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

## **ARTICLE 85**

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

## **Responsabilités**

## **ARTICLE 86**

**86.1** Les joueurs sont seuls responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur le reçu Internet (art. 78.1).

**86.2** Les joueurs sont également responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur l'attestation d'abonnement (art. 78.2).

**86.3** Si les représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident des joueurs à l'occasion de l'établissement ou de

l'enregistrement de leurs bulletins Internet, ils le font à bien plaisir et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

## **ARTICLE 87**

**87.1** Si un reçu Internet gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu a été payé est refusé au paiement (voir notamment art. 82) à la suite d'une faute d'un représentant ou auxiliaire de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire le montant de l'enjeu, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle de son représentant ou auxiliaire.

**87.2** Le cas de la non-conformité entre le reçu Internet et l'enregistrement central est traité à l'article 81.

## **Contestations**

## **ARTICLE 88**

**88.1** Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège central de la Loterie Romande, CP 1013, 1001 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles.

**88.2** Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus Internet (art. 55).

## **ARTICLE 89**

Si l'une quelconque des conditions de l'article 88 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

## **5 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 90**

Conformément à l'article 3.3 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution.

### **ARTICLE 91**

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

### **ARTICLE 92**

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 2023 et remplace dès cette date tout autre règlement antérieur, avec ses annexes et/ou avenants éventuels, concernant le même objet.

Lausanne, juin 2023

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE

- Annexe « Bulletin Pack découverte » ; 1ère édition – octobre 2021